

auxquelles nous n'aurons pas le droit de toucher en vertu du nouveau paragraphe 1 de l'article 91. Jusqu'à ce que nous nous soyons mis d'accord sur une telle procédure, nous devons continuer de recourir au parlement de Westminster pour obtenir les amendements jugés nécessaires. Cependant, de tous les amendements adoptés jusqu'ici, deux seulement entraient dans la catégorie de ceux qui nécessiteraient un recours à Londres. Les neuf autres amendements portaient sur des questions que les parlementaires canadiens peuvent désormais régler eux-mêmes.

L'article 92 (1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique se lit comme suit:

Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf des dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

Le Premier ministre souligna que l'Acte ferait disparaître l'anomalie que comporte la présence dans la constitution canadienne de dispositions autorisant des amendements en matière purement provinciale, tandis qu'aucune disposition n'autorise encore d'amendements en matière purement fédérale. Puis, il y a le troisième groupe de sujets, qui intéressent à la fois les pouvoirs fédéral et provinciaux. Le Premier ministre ajouta qu'une conférence fédérale-provinciale serait convoquée pour réaliser un accord sur les moyens de régler ces questions et que déjà il avait communiqué avec les autorités provinciales à ce sujet.

#### **Projet de consultation entre Ottawa et les provinces**

Le 14 septembre 1949, veille de l'ouverture du Parlement, le Premier ministre avait adressé la lettre suivante aux premiers ministres des provinces:

Mon cher Premier ministre,

Depuis quelque temps, le gouvernement cherche à trouver un moyen satisfaisant d'éviter la formalité nécessaire, chaque fois qu'il est besoin d'amender l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, d'avoir à s'adresser au Parlement du Royaume-Uni. Si étroite que soit notre association à un autre pays, le fait que nous soyons obligés de recourir à son Parlement, pour décider de choses qui nous concernent en tant que nation, ne concorde pas avec notre statut de nation autonome. Du reste, il est devenu de plus en plus évident au gouvernement que le Parlement du Royaume-Uni ne tient pas à perpétuer, plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire, l'anomalie de la situation actuelle.

Avant les dernières élections, j'ai déclaré en maintes occasions que le gouvernement était d'avis qu'il était opportun d'élaborer un mode d'amender au Canada notre propre constitution et que tout procédé à cet effet devrait comporter les garanties les plus formelles pour la protection de la juridiction et des droits provinciaux, ainsi que de l'usage des langues officielles et des autres droits qui sont le dépôt sacré de notre unité nationale.

J'ai aussi déclaré que le gouvernement avait l'intention de consulter, après les élections, les gouvernements provinciaux afin de trouver un procédé acceptable à tous les Canadiens, par lequel le Canada pourrait amender sa propre constitution.

A  
des p  
la cor  
La Co  
I  
tres p  
l'Amé  
comm  
minis

Mars